

Statuts¹

Art.1

La Société suisse de droit pénal est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Elle a pour but:

- a) de favoriser l'application du droit pénal et la prévention des délits
- b) de cultiver entre ses membres des rapports de collégialité, ainsi que de veiller à leur collaboration de canton à canton par l'échange de leurs expériences dans le domaine du droit pénal, de la procédure et de la police
- c) d'établir et de maintenir les contacts avec les sociétés suisse ou étrangères qui poursuivent des buts analogues

Art. 2

Le siège de la société est au lieu de travail du secrétaire.

Art. 3

La société a des membres actifs, des membres d'honneur et des membres libres.

Peuvent être membres de la société:

- a) les juges, procureurs, médecins légistes, greffiers, officiers de police et toutes les personnes qui remplissent des charges analogues dans l'administration judiciaire pénale de la Confédération, des cantons et des communes
- b) les professeurs d'université
- c) les avocats
- d) d'autres personnes, pour des motifs particuliers

Les personnes qui ont bien mérité de la société peuvent être nommées membres d'honneur.

Les membres qui ont cessé leur activité professionnelle pour raison d'âge peuvent être nommés membres libres par le Comité, s'ils ont été pendant 20 ans au moins membres de la société.

¹ Nota: dans les présents statuts, la forme féminine équivaut à la forme masculine.

Art. 4

Pour entrer dans la société il faut faire une demande écrite; le comité décide définitivement.

Chacun peut sortir de la société, moyennant avis adressé au comité, et cela pour la fin d'une année civile.

Art. 5

Chaque membre doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres libres sont dispensés des cotisations annuelles.

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte automatique de la qualité de membre après échec du rappel.

Art. 6

Les organes de la société sont:
l'assemblée générale;
le comité;
les réviseurs.

Art. 7

Chaque année a lieu une assemblée générale ordinaire. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires; il y est tenu si un dixième au moins des membres actifs le demande.

Art. 8

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) nomination du président, des autres membres du comité et des réviseurs
- b) fixation des cotisations
- c) décision sur l'exclusion de membres, pour d'autres motifs que le non paiement des cotisations selon l'article 5 al.2
- d) approbation du rapport du président, des comptes annuels, du rapport des réviseurs et du budget
- e) modification des statuts et dissolution de l'association
- f) décisions relatives aux publications
- g) nomination des membres d'honneur

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 9

Le comité se compose du président, du vice-président et au moins de 16 autres membres.

Il est nommé pour trois ans.

Le comité peut inviter des membres d'honneur à collaborer avec lui; ces membres siègent au comité avec voix délibérative.

Pour traiter des affaires non réservées à l'assemblée générale, le comité forme un bureau permanent et, par ailleurs, se constitue lui-même. Le président ou le vice-président liquident les affaires courantes avec le concours du secrétaire.

Art. 10

Les décisions du comité sont prises valablement si cinq de ses membres au moins sont présents.

Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président convoque le comité ou son bureau. Il doit le faire si sept membres du Comité le demandent en mentionnant les affaires à traiter.

Les statuts ont été élaborés à l'Assemblée constitutive du 2 avril 1942 à Berne puis acceptés la première Assemblée générale du 12 juillet 1942 à Lucerne.

Quelques dispositions ont été modifiées les 7 novembre 1943, 3 juillet 1948, 30 octobre 1955, 22 mai 1960 et 2 octobre 1964. Les articles 3 alinéa 4, 9 alinéa 4 et 10 alinéa 2 ont été acceptés en leur teneur actuelle par l'Assemblée générale du 28 avril 1978 à Genève.

Les articles 3 alinéa 2 litt. a et c, 5 alinéa 3, 6 et 8 alinéa 1^{er} ont été acceptés en leur teneur actuelle par l'Assemblée générale du 15 mai 2014 à Fribourg.

L'article 2 a été modifié par l'Assemblée générale du 9 juin 2022 à Berne.

Les statuts ainsi modifiés entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 juin 2022

Le Président
Giuseppe Muschietti

La Secrétaire
Martina Weber